

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 844 CM du 16 juin 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société CCB destinée à cofinancer les dépenses de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

NOR : DAE1720636AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la SARL CCB, déposée le 6 février 2017 ;

Vu la fiche de présentation n° 1593 DGAE du 31 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (470 000 F CFP), en faveur de la SARL CCB pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la société CCB ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 50 % de l'aide, soit *deux cent trente-cinq mille francs CFP* (235 000 F CFP), après parution de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la société du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde, représentant 50 % de l'aide, soit *deux cent trente-cinq mille francs CFP* (235 000 F CFP), à compter de la présentation des documents justifiant la réalisation totale du projet d'investissement.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 845 CM du 16 juin 2017 portant création d'un traitement relatif au dédouanement en ligne par transmission automatisée (FENIX).

NOR : DD1720271AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, sur les fichiers et les libertés ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé, Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu la saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création par la direction régionale des douanes de Polynésie française d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Fenua Import Export, FENIX.

Art. 2.— Le traitement permet aux déclarants ou à leur représentant habilité ayant souscrit une convention avec la douane d'établir, de déposer, sous forme dématérialisée, les déclarations en douane dans le cadre des différentes procédures de dédouanement (procédure d'avant-dédouanement, de dédouanement de droit commun, procédure de dédouanement express), d'en demander la révision, la rectification ou l'invalidation.

Le traitement permet également aux agents des douanes habilités de consulter les déclarations déposées, de statuer sur leur recevabilité, de les accepter, de les sélectionner en vue d'un contrôle, d'en exploiter le contenu afin de produire des bilans et des statistiques et de les conserver à des fins d'études ou d'analyse de trafic.

Les déclarants ont la possibilité de transmettre leurs déclarations par le guichet DTI/DTI+ (déclarant transmettant par internet) via le système FENIX ainsi que par le guichet EDI (échange de données informatisé)

Art. 3.— Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- identification du destinataire des marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- identification de l'expéditeur des marchandises à l'exportation et à l'importation ;
- identification du déclarant ;
- identification du représentant en douane du déclarant ;
- identification du représentant fiscal du déclarant ;
- identification des titulaires des crédits utilisés ;
- identification des agents des douanes chargés du traitement de la déclaration.

Outre ces informations, le traitement assure la collecte et l'enregistrement de l'ensemble des déclarations en douane.

Art. 4.— 1. La durée de conservation des données des déclarations est de trois ans à compter de leur dépôt par le déclarant ou son représentant. Lorsque les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Polynésie française sont placées sous un régime économique, cette durée de conservation est de trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration d'apurement du régime a été déposée par le déclarant ou son représentant.

2. Toutefois, dans le cadre d'opérations portant sur des matériels de guerre, cette durée est portée à dix ans.

Lorsque l'administration des douanes ou l'autorité judiciaire effectue une enquête sur les données enregistrées dans le système, ces informations sont conservées, si nécessaire, au-delà des délais visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête et, le cas échéant, jusqu'au prononcé définitif d'une décision judiciaire au fond ou jusqu'au règlement définitif de la transaction en application de l'article 224 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 5.— Au-delà des délais visés à l'article 4, les déclarations alimentent les bases statistiques du commerce extérieur et sont conservées à des fins statistiques.

Art. 6.— Les agents habilités des bureaux de douane accèdent aux données des déclarations déposées par les déclarants ou leur représentant en douane.

Pour l'accomplissement de leur mission, les agents mentionnés au premier alinéa, chargés du contrôle des marchandises, ont accès aux informations résultant de cette consultation.

Peuvent également accéder au traitement, dans la limite de leurs habilitations :

- les agents des douanes en charge du contrôle de gestion (pilotage de la performance, mesure de l'activité des services, etc.) ;
- les agents des douanes chargés de l'action économique et du dédouanement ;
- les agents des douanes investis d'une mission de lutte contre la fraude à des fins d'analyse de risques et d'orientation des contrôles ;
- les agents dûment habilités des services d'enquêtes, à des fins de contrôle après dédouanement ;
- les agents de la paierie de la Polynésie française à des fins comptables ;
- les agents de la direction régionale des douanes exerçant l'une des missions ci-dessus ainsi que ceux en charge de la politique des contrôles, du suivi des contentieux et de la politique du dédouanement.

En mode DTI/DTI+, chaque déclarant, ainsi que les personnes qu'il désigne, peut consulter ses déclarations et l'état de son crédit dans le système FENIX.

Art. 7.— Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service informatique de la Polynésie française.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 846 CM du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : DRH1721047AC-1

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 à l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 susvisé rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5-1.— Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des postes ouverts à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire."

Art. 2.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 847 CM du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession.

NOR : DSP1721158AC-1

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Vu la proposition de la directrice de la santé en date du 2 juin 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérés à la liste des médicaments en rétrocession, annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé, les médicaments suivants :

Code UCD	Nom commercial
9421915	BOSENTAN ACCORD 62,5 mg, comprimé pelliculé
9421909	BOSENTAN ACCORD 125 mg, comprimé pelliculé
9422228	BOSENTAN ARROW 62,5 mg, comprimé pelliculé
9422211	BOSENTAN ARROW 125 mg, comprimé pelliculé
9421542	BOSENTAN MYLAN 62,5 mg, comprimé pelliculé
9421536	BOSENTAN MYLAN 125 mg, comprimé pelliculé
9423133	VORICONAZOLE DR. REDDY'S 200 mg, poudre pour solution pour perfusion
9419976	VORICONAZOLE TEVA 200 mg, poudre pour solution pour perfusion
9293529	ELMIRON 100 mg, gélule